

ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES
AUTOMOBILE-CLUBS RECONNUS

CODE SPORTIF INTERNATIONAL
ANNEXES

APPENDICES
TO THE
INTERNATIONAL SPORTING CODE



1934

CLASSE	CYLINDRÉE (Cylinder volume)	NOMBRE MINIMUM de places — Minimum number of seats	NOMBRE MINIMUM de personnes — Minimum number of persons
2^o Catégorie Sport (Sport Category)			
A	Au-dessus de (over) 8.000 cc.	2	1
B	— 5.000 cc. et. jusqu'à (up to) 8.000 cc.	2	1
C	— 3.000 cc	2	1
D	— 2.000 cc.	2	1
E	— 1.500 cc.	2	1
F	— 1.100 cc.	2	1
G	— 750 cc.	1	1
H	— 500 cc.	1	1
I	— 350 cc.	1	1
J	Jusqu'à (up to) 350 cc.	1	1

ANNEXE C

245. Classification des véhicules — (Classification of vehicles)

ARTICLE PREMIER

Records recognised by the A. I. A. C. R. are reserved only for cars described in the table below particularly excluding vehicles propelled by air screws or rockets.

Les records homologués par l'A.I.A.C.R. sont réservés aux véhicules décrits dans ce tableau et à l'exclusion notamment des véhicules propulsés par hélice aérienne ou par fusées.

CLASSE	CYLINDRÉE (Cylinder volume)	NOMBRE MINIMUM de personnes et de places MINIMUM NUMBER of persons and seats
1^o Catégorie Course (Racing Category)		
A	Au-dessus de (over) 8.000 cc.	1 personne
B	5.000 cc. et jusqu'à (up to) 8.000 cc.	1 —
C	3.000 cc.	1 —
D	2.000 cc.	1 —
E	1.500 cc.	1 —
F	1.100 cc.	1 —
G	750 cc.	1 —
H	500 cc.	1 —
I	350 cc.	1 —
J	Jusqu'à (up to) 350 cc.	1 —

ARTICLE 2.

246. **Poids.** — Dans le cas où un Règlement Particulier imposerait des poids minima aux véhicules de la catégorie Sport, il y a lieu d'entendre par poids d'un véhicule l'ensemble des matériaux et pièces concourant à la construction du véhicule ; il ne pourra, par conséquent, être, en aucun cas, complété par un lest quelconque.

Les véhicules seront pesés avec les carrosseries et les roues munies des pneumatiques ou bandages avec lesquels ils prendront le départ, sans eau, combustible, outillage, lubrifiants, pièces, roues, pneus ou bandages de rechange.

Afin de faciliter les opérations, le pesage pourra être effectué sans faire la vidange d'huile, moyennant l'addition aux poids minima, imposés par les Règlements Particuliers, des poids forfaitaires suivants :

Classes A et B	20 kilogs
» C et D	15 »
» E, F, G	10 »

ARTICLE 3.

247. **Carrosseries.** — Pour la catégorie Sport, les spécifications non prévues au tableau C sont les suivantes :

Les carrosseries devront être entièrement finies et ne présenter aucun élément provisoire.

Les sièges AV devront répondre aux conditions exposées dans le tableau ci-après (Fig. 1 et 2).

Les sièges AR sont facultatifs, mais si les Règlements Particuliers d'une Manifestation Sportive prévoient des catégories de véhicules à 4 places, les sièges AR devront répondre aux mêmes conditions que les sièges AV. De plus, un espace horizontal, mesuré entre le dossier AV et le bord antérieur du coussin AR, devra avoir un minimum de 20 centimètres.

N. B. — Pendant la Manifestation Sportive, les dossiers des sièges AR pourront être levés ou baissés suivant les prescriptions des Règlements Particuliers.

Pour tous les véhicules comportant plus d'une place : largeur de la carrosserie mesurée intérieurement à la hauteur des sièges : 80 centimètres.

Exceptionnellement, pour les véhicules des Classes G, H, I, J, qui ne comporteraient qu'une place, largeur minima du siège : 40 centimètres.

Pour toutes les Classes : largeur minima pour le logement des jambes et des pieds (pour chaque personne) : 25 cent.

a. — Mesuré horizontalement et parallèlement à l'axe longitudinal du châssis au niveau du plancher ou du fond des caves, s'il y en a.

Pour la place du conducteur — a — se mesure depuis l'aplomb de la pédale la plus reculée dans sa position de

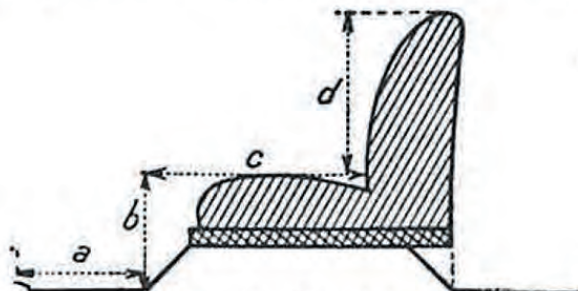


Fig. 2 (Échelle : 1/25)

repos ; pour celle du passager — a — se mesure (sur une hauteur de 20 c/m) entre les deux points extrêmes AV et AR de la partie horizontale du plancher.

Dans le cas de sièges mobiles il est interdit de modifier la position d'aucun siège pendant les opérations de mensuration.

b. — Mesuré verticalement, une personne de 60 kilogs au moins étant assise sur le coussin.

c. — Mesuré horizontalement, parallèlement à l'axe longitudinal du châssis, et au milieu de chaque place pour les formes à baquets.

d. — Mesuré verticalement.

Les carrosseries doivent être établies de telle façon que :

$$a + b + c = 1 \text{ m. } 10 \text{ au minimum,}$$

à condition que les dimensions minima soient respectées :

$$a = 30 \text{ centimètres}$$

$$b = 15 \quad \text{—}$$

$$c = 40 \quad \text{—}$$

$$d = 40 \quad \text{—}$$

Exemples : a = 50 ; b = 15 ; c = 45. a = 30 ; b = 40 ; c = 40 ; etc.

248. **Ailes.** — Les ailes des véhicules seront exactement placées au-dessus des roues et devront les couvrir efficacement, en entourant au moins un tiers de leur circonférence, sans solution de continuité. La largeur des ailes sera, au minimum de 15 centimètres pour les véhicules des Classes G, H, I, J, et au minimum de 20 centimètres pour les véhicules des Classes A à F.

Dans le cas où les ailes seront recouvertes en tout ou en partie par les éléments de la carrosserie, l'ensemble des ailes et de la carrosserie ou la carrosserie seule devra néanmoins satisfaire à la condition de protection prévue ci-dessus.

Les extrémités AR des ailes AV devront descendre au moins jusqu'au plan horizontal passant par le moyeu de la roue AV.

249. **Capotes.** — Lorsque la capote sera exigée par les Règlements Particuliers, elle devra protéger efficacement toutes les places existant dans le véhicule. Le panneau AR de la capote sera entièrement clos. Pour tous les véhicules comportant plus d'une place, largeur minima du panneau AR de la capote : 80 centimètres.

Exceptionnellement, pour les véhicules des Classes G, H, I, J, qui ne comporteraient qu'une place, largeur minima du panneau AR de la capote : 40 centimètres.

La hauteur minima de l'ensemble de la capote pour tous les véhicules sera de 80 centimètres au-dessus de la partie supérieure de chaque coussin sur lequel personne ne sera assis, ni aucune pression exercée pendant la mensuration.

N. B. — Pendant les courses, les capotes pourront être levées ou baissées, suivant les prescriptions des Règlements Particuliers.

250. **Mise en marche.** — La mise en marche automatique et en état de fonctionnement est obligatoire, sauf pour les Classes I et J. Les Règlements Particuliers pourront prévoir que tout autre moyen de mise en marche est interdit.

251. **Avertisseurs, Rétroviseurs, Silencieux.** — Les véhicules doivent être munis :

1° D'appareils avertisseurs conformes au Code de la route du Pays dans lequel se court la course ;

2° D'un miroir rétroviseur ;

3° D'un silencieux efficace.

L'efficacité du « silencieux » est ainsi définie et contrôlée :

L'échappement devra donner la sensation d'un bruit assourdi et fondu, dans lequel les explosions de chaque cylindre ne seront pas brusquement accusées.

252. **Roue de rechange.** — Une roue de rechange garnie, placée à l'extérieur de l'emplacement réservé aux voyageurs.

253. **Eclairage.** — Eclairage en état de fonctionnement et conforme au Code de la route du Pays dans lequel se court la course.

254. **Dispositions générales.** — Tous les équipements ou accessoires prévus à l'article 2 doivent être maintenus (ou au besoin rétablis par une réparation) dans leur position normale d'utilisation jusqu'à la fin de l'épreuve, sous peine de mise hors course.